

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF156

présenté par
M. Cazeneuve

ARTICLE 5

I. - Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant

« Par dérogation, pour les communes de Guyane, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive entre la somme des produits moyens perçus entre 2018 et 2019, et la somme des mêmes produits perçus en 2020 : ».

II. - Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant

« Par dérogation, pour les établissements publics de coopération intercommunale de Guyane, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive entre la somme des produits moyens perçus entre 2018 et 2019, et la somme des mêmes produits perçus en 2020 : ».

III. - Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation, pour ces groupements de collectivités de Guyane, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive entre la somme des produits moyens perçus entre 2018 et 2019, et la somme des mêmes produits perçus en 2020 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 vise à compenser la baisse du produit 2020 des recettes fiscales et domaniales par référence au niveau moyen enregistré sur la période 2017-2019.

Cet amendement vise à exclure l'année 2017 pour les communes, EPCI et syndicats mixtes de Guyane pour calculer le montant de la dotation sur une base également à la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2018 et 2019, et la somme des mêmes produits perçus en

2020. Le dispositif de compensation des pertes fiscales et domaniales a vocation à prendre en compte la moyenne 2017-2019 qui sont de bonnes années pour les finances locales. Or, l'année 2017 a été une année particulièrement difficile pour les finances locales de la Guyane suite à de très nombreuses grèves dans le pays. Dès lors, il semble nécessaire de l'exclure afin que les communes, EPCI et syndicats ne se retrouvent pas sous-compensés par rapport aux autres collectivités territoriales du bloc communal métropolitain et ultramarin.